

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.691 du 3 juillet 2002

A. 80.891/VIII-1096

A. 82.579/VIII-1266

En cause : **DEWIT** Yvette,

avenue de la Fontaine 23
1435 Hevillers,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Pierre 19
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1998 par Yvette DEWIT, qui demande l'annulation de :

- a) la décision par laquelle Martine CARO est, à partir du 1^{er} septembre 1998, désignée à l'Internat autonome de la Communauté française "De Fré" à Uccle afin d'y exercer en qualité de temporaire prioritaire la fonction de surveillante-éducatrice d'internat;
- b) la décision qui, à la suite du premier acte attaqué, rejette la demande de changement d'affectation que la requérante avait introduite en vue de pouvoir exercer ses fonctions à l'Internat autonome de la Communauté française "De Fré" à Uccle dans l'emploi attribué à Martine CARO;

Vu la requête introduite le 22 février 1999 par Yvette DEWIT qui demande l'annulation de la décision du 22 décembre 1998 par laquelle Martine CARO est, à compter du 1^{er} janvier 1999, nommée à titre définitif en tant que surveillante-éducatrice d'internat et est affectée à l'Internat autonome de la Communauté française "De Fré" à Uccle;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 12 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 30 mai 2002 notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 28 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me RENAUD, loco Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen des recours se présentent comme suit :

La requérante est nommée en qualité de surveillante-éducatrice d'internat dans l'enseignement organisé par la Communauté française et affectée à l'Internat autonome de Laeken.

Le 27 janvier 1998, elle introduit une demande de changement définitif ou provisoire d'affectation afin de pouvoir exercer la fonction dont elle est titulaire à l'Internat autonome "De Fré" à Uccle.

Le 12 mars 1998, la commission zonale d'affectation de Bruxelles-Capitale propose de lui accorder un changement provisoire d'affectation "en cas de vacance d'emploi à "De Fré"".

Par une décision ministérielle du 16 juin 1998, Martine CARO est désignée dans un emploi non vacant à l'Internat autonome "De Fré" afin d'y exercer à partir du 1^{er} septembre, en qualité de temporaire prioritaire, la fonction de surveillante-éducatrice d'internat. Il s'agit du premier acte attaqué par le recours A. 80.891/VIII-1096.

La requérante demande le 20 septembre 1998 au ministre dont elle relève de la rétablir dans ses droits statutaires qui auraient été méconnus par la désignation de Martine CARO. Par le deuxième acte attaqué par le recours A. 80.891/VIII-1096, le ministre compétent lui répond que Martine CARO a été désignée comme temporaire à l'Internat "De Fré" en remplacement d'une surveillante-éducatrice en congé de maladie, que celle-ci a demandé, au mois de mars 1998, de rester affectée dans l'établissement où elle avait été désignée, et qu'elle était désignée dans un emploi non vacant conformément aux articles 36, alinéa 1^{er}, et 37 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Le 2 décembre 1998, Martine CARO est nommée à titre définitif surveillante-éducatrice d'internat et affectée à l'Internat autonome "De Fré" à partir du 1^{er} janvier 1999. Il s'agit de l'acte attaqué par le recours A. 82.579/VIII-1266;

Considérant que les causes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Quant au recours A. 80.891/VIII-1096

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant notamment le statut des membres du personnel des internats, particulièrement de son article 36; qu'elle soutient que cette disposition organise l'ordre de priorité d'attribution des emplois dans les fonctions de recrutement, que l'emploi soit ou non vacant et que son alinéa 3 dispose qu'un emploi d'une fonction de recrutement ne peut être attribué à un temporaire prioritaire que s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation; qu'elle en conclut qu'elle bénéficiait d'un droit de priorité par rapport à Martine CARO; que, dans son mémoire en réplique, la requérante reproche à la partie adverse d'avoir violé l'esprit du statut et commis un abus voire un détournement de pouvoir en faisant prévaloir l'application de l'article 48, § 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 sur celle de l'article 36, alinéa 3, et allègue que, selon la ratio legis du statut, la partie adverse aurait dû se borner à désigner un simple temporaire dans l'emploi en cause afin d'attendre la vacance de celui-ci puis effectuer ensuite le changement d'affectation demandé;

Considérant que l'article 36, alinéa 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 porte ce qui suit :

" Un emploi d'une fonction de recrutement ne peut être attribué à un temporaire prioritaire que s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation.";

que les paragraphes 2 et 4 de l'article 48 du même arrêté sont rédigés comme suit :

" § 2. Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du ministre dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission zonale d'affectation ou, selon le cas au président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale dans le même délai.

Le ministre n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

§ 4. Un changement d'affectation peut s'opérer provisoirement dans un emploi non vacant, si cet emploi est libéré pour une année scolaire au moins.

Le changement d'affectation dans un emploi non vacant s'opère selon les modalités définies respectivement au § 2 et au § 3.";

Considérant que l'article 36, alinéa 3, précité interdit au ministre de désigner un temporaire prioritaire dans un emploi relevant d'une fonction de recrutement lorsqu'il est permis d'attribuer ce poste à un membre du personnel nommé à titre définitif par changement provisoire ou définitif d'affectation; qu'une telle mesure ne peut toutefois être adoptée que si les exigences de l'article 48 sont satisfaites; qu'en l'espèce, la commission zonale d'affectation n'a donné un avis favorable à la mutation de la requérante qu'à la condition que l'emploi dans lequel elle serait affectée soit vacant; que tel n'était pas le cas de l'emploi de surveillante-éducatrice à l'Internat autonome "De Fré" qui, au moment de l'adoption des actes attaqués, était pourvu d'une titulaire; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de "la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux du droit administratif et d'équitable procédure, de la motivation fausse, inexacte et abusive, de l'excès voire du détournement de pouvoir"; qu'elle soutient que la référence à l'absence de vacance de l'emploi attribué à Martine CARO constitue un motif irrégulier et inadéquat puisque l'article 36, alinéa 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 organise une priorité en faveur d'un changement d'affectation par rapport à la désignation d'un temporaire prioritaire, sans distinguer selon que l'emploi est ou non vacant;

Considérant qu'il résulte de l'examen du premier moyen que l'article 36, alinéa 3, précité n'était pas applicable en l'espèce; que le refus opposé à la demande

formée par la requérante est motivé en la forme et repose sur des motifs exacts et adéquats; que, pour le reste, le moyen n'est pas étayé;

Quant au recours A. 82.579/VIII-1266

Considérant que la requérante soutient en un moyen unique que l'acte attaqué n'a pu être pris qu'en conséquence de l'acte qui forme le premier objet du recours A. 80.891/VIII-1096 et que le même sort doit être réservé aux deux recours;

Considérant que le rejet du premier recours entraîne le rejet du second,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A. 80.891/VIII-1096 et A. 82.579/VIII-1266 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.